

**AVIS ENVIRONNEMENTAL
CONCERNANT UN PROJET DE BOUCLAGE
DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN SUR LE CHEMIN
SAINT-CHARLES À TERREBONNE**

Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE.....	5
1.1. DESCRIPTION DU PROJET	5
1.2. LOCALISATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	6
2. DESCRIPTION DU MILIEU.....	8
2.1. ZONE DE CONSERVATION	8
2.2. MILIEUX HYDRIQUES	9
2.2.1. <i>Plaine inondable</i>	9
2.2.2. <i>Milieux humides</i>	9
2.2.3. <i>Cours d'eau et fossés</i>	10
2.3. ESPÈCES FAUNIQVES ET FLORISTIQUES DÉSIGNÉES.....	12
2.4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	12
2.4.1. <i>Schéma d'aménagement révisé de remplacement - Version 2</i>	13
2.4.2. <i>Règlement de contrôle intérimaire # 103</i>	13
2.4.3. <i>Projet de règlement # 97-33</i>	14
3. CONCLUSION.....	16
3.1. IMPACT SUR L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE DU MILIEU	16
3.2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	16
3.3. INTÉGRATION VISUELLE DE LA LIGNE	16

Annexes¹

1. Photographies de la zone d'étude
2. Annexe 1-C du document complémentaire du SARR2 de la MRC Les Moulins indiquant les cotes de crues de la rivière des Prairies
3. Carte 17 du SARR2 de la MRC Les Moulins - Identification des territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique
4. Carte 22A – Grandes affectations du territoire, périmètre et équipements régionaux, Projet de règlement # 97-33 modifiant le SARR2 de la MRC Les Moulins
5. Certificat d'autorisation du MDDEFP du 28 mars 2013
6. Simulation visuelle de la ligne projetée avant et après les travaux
7. Exemples de la présence d'un réseau de distribution près d'installations récréatives

¹ Les annexes sont à la pièce HQD-2, document 2.

Figures

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude.....7
Figure 2 : Secteurs du projet Ruisseau de Feu.....8
Figure 3 : Présence d'un lit d'écoulement10
Figure 4 : Emplacement des éléments de la zone d'étude reliés aux milieux hydriques.....11

1. MISE EN CONTEXTE

1.1. Description du projet

1 Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») doit établir un lien électrique aérien
2 (bouclage) entre Terrebonne (secteur de Lachenaie) et Charlemagne, suite à
3 l'accroissement de la demande en électricité dans ce secteur (le « projet »).

4 Le projet prévoit notamment l'installation d'une nouvelle portion de ligne de distribution
5 électrique aérienne triphasée en bordure de rue, le long du chemin Saint-Charles à
6 Terrebonne. Cette nouvelle portion serait d'une longueur d'environ 513 mètres du côté
7 est du chemin et compterait onze nouveaux poteaux d'environ 15 mètres (50 pieds) et
8 quatre ancrages.

9 La Ville de Terrebonne a manifesté des réticences face à cette option mentionnant la
10 mise en valeur prochaine du site, soit la mise en place « d'une piste cyclable et
11 piétonnière, d'un futur sentier d'observation et d'interprétation de la nature et autres
12 activités similaires »². Elle s'est opposée au projet en demandant à Hydro-Québec de
13 soumettre le litige à la Régie de l'énergie (la « Régie »).

14 Le présent avis environnemental vise à démontrer que la réalisation du projet :

- 15 • ne porte pas atteinte à l'intégrité écologique du milieu ;
- 16 • respecte le cadre réglementaire en matière d'environnement ainsi que les
17 différentes orientations en aménagement du territoire ;
- 18 • n'est pas incompatible avec la présence d'installations récréatives.

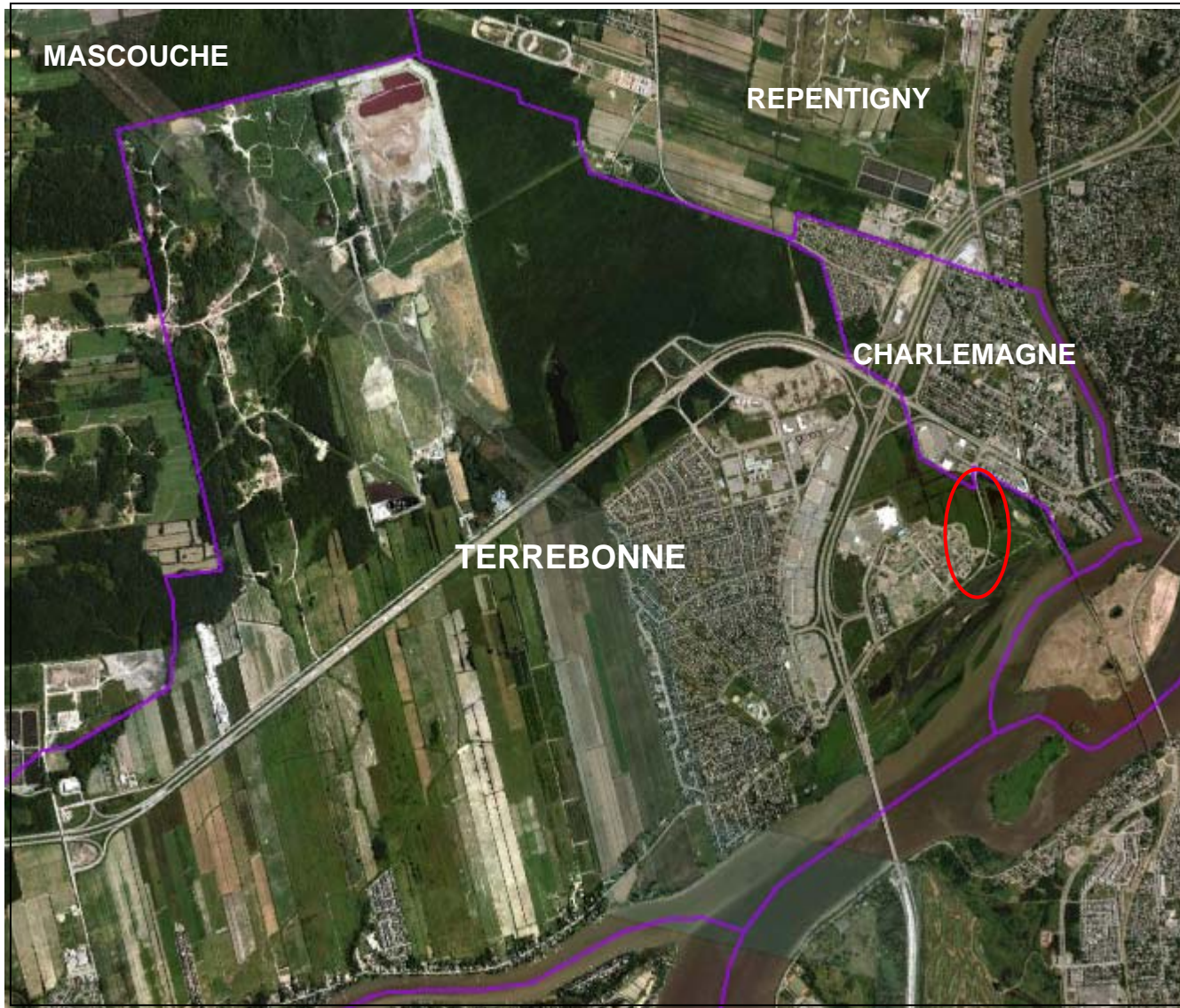
19 Cette évaluation couvrira plus spécifiquement les aspects suivants :

- 20 • la description sommaire du projet et de la zone d'étude (section 1) ;
- 21 • la description du milieu et de ses éléments et l'analyse de l'impact du projet sur
22 le milieu (section 2) ;
- 23 • les constats sur la réalisation du projet (section 3).

² Lettre de la Ville de Terrebonne à Hydro-Québec du 14 mars 2012, pièce HQD-1, document 6.

1.2. Localisation de la zone d'étude

- 1 La zone d'étude est située dans la ville de Terrebonne, secteur Lachenaie. La ville de
- 2 Terrebonne fait partie de la municipalité régionale de comté (la « MRC ») Les Moulins.
- 3 La ligne projetée s'étend sur une longueur approximative de 513 mètres et longe le
- 4 chemin Saint-Charles, au nord du chemin Bernard-Gagnon jusqu'à la limite avec la ville
- 5 de Charlemagne. On ne dénombre aucun bâtiment de part et d'autre du chemin. La
- 6 figure 1 représente l'emplacement de la zone d'étude en regard des principales limites
- 7 municipales.



**FIGURE 1 :
LOCALISATION DE LA
ZONE D'ÉTUDE**

- Limite municipale
- Zone d'étude

Chemin Saint-Charles - Terrebonne
DLS - 2607
Réseau # 64232706

Source : Google Earth Enterprise
© Communauté métropolitaine de
Montréal, 2011

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

2. DESCRIPTION DU MILIEU

1 Les composants à considérer sont des éléments environnementaux sensibles à
2 l'implantation d'une ligne de distribution électrique comme les éléments du milieu naturel
3 légalement protégés et des éléments relatifs à la planification et à l'aménagement du
4 territoire.

2.1. Zone de conservation

5 Depuis 2007, la zone d'étude fait l'objet de travaux ayant pour but l'aménagement et la
6 conservation faunique et des milieux humides dans le cadre du projet Ruisseau de Feu.
7 Les lots concernés, de chaque côté de la ligne projetée, sont la propriété de l'organisme
8 à but non lucratif *Canards Illimités*. Le projet Ruisseau de Feu est planifié en trois
9 secteurs (voir la figure 2), soit :

- 10 • le secteur marais, situé au sud du chemin Saint-Charles ;
- 11 • le secteur marécage, situé à l'est du chemin Saint-Charles ;
- 12 • le secteur forêt, situé à l'ouest du chemin Saint-Charles.



FIGURE 2 : SECTEURS DU PROJET RUISSEAU DE FEU

1 La ligne projetée est située entre le secteur marécage et le secteur forêt. L'emplacement
2 est également adjacent à un secteur résidentiel (le projet Domaine du Parc) et
3 commercial à l'ouest de la zone d'étude.

4 Hydro-Québec ne remet pas en question la valeur écologique de ce milieu. En effet, la
5 *Fondation Hydro-Québec pour l'environnement* a financé une partie du projet Ruisseau
6 de Feu pour l'aménagement du secteur marais, situé au sud-ouest de la ligne projetée.

2.2. Milieux hydriques

2.2.1. Plaine inondable

7 La zone d'étude est couverte par la plaine inondable de la rivière des Prairies. La plaine
8 inondable pour cette zone est définie par les cotes de crues produites par le *Centre*
9 *d'expertise hydrique du Québec* en 2006 pour la rivière des Prairies. Elles se retrouvent
10 en annexe 1-C du document complémentaire du *Schéma d'aménagement révisé de*
11 *remplacement – Version 2* (ou le « SARR2 ») de la MRC Les Moulins (voir l'annexe 2).
12 Tous les poteaux seront situés dans la zone inondable 20-100 ans.

13 Puisque la zone prévue des travaux comprend la plaine inondable de la rivière des
14 Prairies, le projet a fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du
15 *Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du*
16 *Québec* (le « MDDEFP »), en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de*
17 *l'environnement*.

2.2.2. Milieux humides

18 Une zone humide, de type marécage, est présente à l'est du chemin Saint-Charles, sur
19 les lots appartenant à *Canards Illimités*. La ligne projetée serait construite à l'extérieur
20 de ce milieu humide, soit à plus de 50 mètres de celui-ci. Le milieu humide, désigné par
21 le code MH-1, est illustré à la figure 4 ci-après.

22 On observe également la présence d'une zone mécaniquement travaillée entre le fossé
23 de chemin et le milieu humide plus à l'est (voir l'encadré de la figure 4), potentiellement
24 pour permettre un ennoiment prolongé du milieu humide. Cette zone est d'une
25 élévation supérieure par rapport au fossé, séparant de ce fait, le fossé du milieu humide.

2.2.3. Cours d'eau et fossés

1 La zone d'étude comporte la partie aval du ruisseau de Feu, menant à la rivière des
2 Prairies. Le ruisseau de Feu se situe dans la partie nord de la ligne projetée (entre les
3 deux derniers poteaux) et traverse le chemin Saint-Charles de manière perpendiculaire.
4 À cet emplacement, la bande de protection riveraine est d'une largeur de dix mètres à
5 partir de la ligne des hautes eaux. Le ruisseau de Feu, désigné par le code CE-1, est
6 illustré à la figure 4 ci-après.

7 À l'emplacement précis de la ligne projetée, en bordure du chemin Saint-Charles, on
8 note la présence d'un fossé de chemin. Le roseau commun est l'espèce floristique qui
9 domine cet espace. On dénombre également une quinzaine de peupliers, dans la
10 section plus au nord. La ligne projetée est positionnée le long de ce fossé, sur le haut de
11 sa pente, côté ouest.

12 Un lit d'écoulement est également visible plus au sud de façon perpendiculaire au
13 chemin Saint-Charles. Ce lit d'écoulement résulte probablement du projet
14 d'aménagement des milieux humides, puisqu'il n'existe pas sur les photographies
15 aériennes avant 2009 (voir la figure 3). Compte tenu de sa raison d'être en lien avec les
16 aménagements des milieux humides situés plus à l'est, il importe de lui accorder une
17 bande de protection riveraine de dix mètres. Ce lit d'écoulement, désigné par le code
18 LE-1, est illustré à la figure 4.



FIGURE 3 : PRÉSENCE D'UN LIT D'ÉCOULEMENT



Figure 4 :
EMPLACEMENT DES ÉLÉMENTS DE LA
ZONE D'ÉTUDE RELIÉS AUX MILIEUX
HYDRIQUES

- Tracé projeté par Hydro-Québec Distribution
- Milieu humide
- Ruisseau
- Lit d'écoulement d'origine anthropique

Chemin Saint-Charles - Terrebonne
DLS - 2607
Réseau # 64232706

Source : Google Earth Enterprise
© Communauté métropolitaine de Montréal,
2011

FIGURE 4 : EMBLACEMENT DES ÉLÉMENTS DE LA ZONE D'ÉTUDE RELIÉS AUX MILIEUX HYDRIQUES

2.3. Espèces fauniques et floristiques désignées

1 Le Distributeur a consulté le *Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec* (le
2 « CDPNQ ») afin de connaître les occurrences des espèces fauniques et floristiques à
3 statut particulier ayant été répertoriées à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.

4 Le CDPNQ indique l'absence d'espèces animales menacées ou vulnérables ou
5 susceptibles d'être ainsi désignées ou d'intérêt pour le CDPNQ, à l'intérieur ou à
6 proximité de la zone d'étude.

7 Concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables, le CDPNQ mentionne
8 des occurrences potentielles concernant deux espèces floristiques menacées.
9 Cependant, l'habitat habituel de ces deux espèces n'est pas en lien avec la zone d'étude
10 où le roseau commun est largement prédominant. Il est donc peu probable de les
11 retrouver à l'endroit des travaux projetés.

12 Le CDPNQ mentionne également des occurrences concernant cinq espèces floristiques
13 susceptibles d'être désignées. Cependant, les espèces susceptibles ne sont pas
14 protégées par le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et*
15 *leurs habitats*.

16 Selon l'analyse du Distributeur, le projet n'est pas susceptible d'être en conflit avec une
17 espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable. Par conséquent, aucun
18 inventaire spécifique aux espèces fauniques et floristiques à statut particulier n'a été
19 effectué au terrain.

2.4. Aménagement du territoire

20 Trois sources de documents ont été consultées en lien avec l'aménagement du territoire
21 dans le but de faire le point sur les conditions et la réglementation entourant la
22 réalisation du projet, soit :

- 23 • Le *Schéma d'aménagement révisé de remplacement - Version 2* (le
24 « SARR2 »), en vigueur en 2002 ;
- 25 • Le *Règlement de contrôle intérimaire # 103 relatif à la protection et à la mise en*
26 *valeur des aires d'affectation « Conservation » adjacentes à la rivière des Milles-*

- 1 Îles (le « Règlement de contrôle intérimaire # 103 » ou le « RCI # 103 »), en
2 vigueur en octobre 2003 ;
- 3 • Le projet de règlement # 97-33 - *Règlement modifiant le règlement # 97*
4 *adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin*
5 *principalement d'effectuer des ajustements relatifs à la gestion de l'urbanisation*
6 *ainsi que pour mettre à jour des dispositions diverses applicables à l'ensemble*
7 *du territoire de la MRC* (le « projet de règlement # 97-33 »), adopté le
8 28 novembre 2012 mais non en vigueur.

2.4.1. Schéma d'aménagement révisé de remplacement - Version 2

9 Le SARR2, actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC Les Moulins, identifie la
10 zone d'étude comme un « élément d'intérêt écologique » (voir l'annexe 3, Carte 17 du
11 SARR2 – Identification des territoires d'intérêt historique, esthétique et écologique). Le
12 SARR2 classe également la zone d'étude comme faisant partie de l'aire d'affectation
13 Conservation.

14 À la section 5.1.3 du SARR2, on peut lire que les infrastructures de transport d'énergie
15 sont considérées par la MRC comme faisant partie des « Infrastructures d'utilités
16 publiques ».

17 Toujours selon le SARR2 en vigueur, nulle mention n'est faite à l'effet que le réseau de
18 distribution d'électricité serait interdit dans les aires d'affectation Conservation.

19 Le SARR2 mentionne finalement que le chemin Saint-Charles est identifié comme
20 faisant partie du tracé de la *Route verte*, un réseau cyclable provincial. Le site Internet
21 de la *Route verte* le confirme comme étant un « tracé projeté ». En date d'aujourd'hui, la
22 piste cyclable n'a toujours pas été construite, outre un asphaltage de l'accotement.

2.4.2. Règlement de contrôle intérimaire # 103

23 En octobre 2003, la MRC adoptait le RCI # 103 visant les aires de conservation.

24 En vertu des articles 62 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (la « LAU »),
25 l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire ne peut contraindre l'implantation d'un
26 réseau de distribution d'électricité tel celui du Distributeur.

27 L'article 62 de la LAU s'énonce ainsi :

« 62.° Le conseil de l'organisme compétent peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

1° les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

[...]

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution; »

1 (Le Distributeur souligne)

2 En outre, l'article 3.1.2 du RCI # 103 stipule que les « constructions, activités et
3 ouvrages publics » sont des « activités autorisées » dans les aires d'affectation
4 Conservation. On note qu'Hydro-Québec s'identifie aux termes « ouvrages publics »
5 sachant qu'au SARR2 en vigueur, on réfère au réseau d'Hydro-Québec comme faisant
6 partie des « Infrastructures d'utilités publiques ».

2.4.3. Projet de règlement # 97-33

7 Le projet de règlement # 97-33 stipule des objectifs particuliers et des propositions
8 concernant spécifiquement le secteur du ruisseau de Feu :

« Les objectifs associés à cet élément :

- Préserver les milieux naturels encore intègres;
- Poursuivre les travaux de restauration des milieux naturels qui ont été affectés par l'activité humaine;
- Encourager l'accessibilité au site par la population;

Les propositions

La Ville de Terrebonne doit poursuivre les travaux de restauration des milieux naturels débutés en 2008. L'aménagement de pistes cyclables et de sentiers pédestres doit aussi être mis de l'avant afin que le site puisse être mis à profit pour la population du secteur et de la MRC. »

9 Enfin, le document complémentaire du projet de règlement # 97-33 édicterait des
10 normes spécifiques aux aires d'affectation Conservation. En plus des dispositions
11 mentionnant les activités autorisées et interdites, la disposition suivante s'appliquerait
12 lorsqu'une aire d'affectation Conservation est localisée à l'intérieur des périmètres
13 d'urbanisation, ce qui est le cas de la ligne projetée (voir l'annexe 4, Carte 22A –

- 1 Grandes affectations du territoire, périmètre et équipements, projet de règlement
- 2 # 97-33 modifiant le SARR2 de la MRC Les Moulins) :

« Lorsqu'une aire d'affectation conservation est localisée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la carte 22A du SARR2, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

A) Nouveaux bâtiments, constructions, aménagements ou ouvrages

L'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage sur les parties de territoire désignées comme aire d'affectation et situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés à la carte 22A du SARR2, peut être autorisée dans la mesure où elle respecte les dispositions suivantes :

a) Si celle-ci vise la mise en place d'infrastructures publiques, incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif, ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques;

b) Si celle-ci vise la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et toute autre utilisation de même genre;

c) Il est interdit d'implanter une nouvelle construction ou un nouveau bâtiment ou de réaliser un nouvel aménagement à l'intérieur des aires d'affectation conservation situées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiées à la carte 22A du SARR2. »

- 3 (Le Distributeur souligne)
- 4 Pour les différentes raisons ci-haut énumérées, le Distributeur considère qu'il répond
- 5 aux objectifs d'aménagement du territoire poursuivis par la MRC Les Moulins et aux
- 6 conditions mentionnées dans ces différents documents.

3. CONCLUSION

1 Le Distributeur doit établir un lien électrique entre Terrebonne et Charlemagne. On
2 retrouve dans la zone d'étude la plaine inondable de la rivière des Prairies, un milieu
3 humide de type marécage et le ruisseau de Feu, incluant sa bande de protection
4 riveraine.

3.1. Impact sur l'intégrité écologique du milieu

5 En examinant la localisation précise de la ligne projetée, le Distributeur constate que les
6 équipements seront implantés en milieu terrestre. Ceux-ci seront positionnés en bordure
7 du chemin Saint-Charles, en haut du talus et du côté ouest du fossé. Ainsi, les poteaux
8 se trouveront au dessus du niveau du marécage lorsque ennoyé. Les équipements
9 seront donc physiquement séparés du milieu humide. De plus, il n'est pas prévu
10 d'ajouter des équipements dans la bande riveraine du ruisseau de Feu.

11 Pour toutes ces raisons, le Distributeur peut donc en conclure que les travaux, de même
12 que la présence du réseau, n'affecteront pas l'intégrité écologique du milieu.

13 Par ailleurs, l'utilisation de poteaux de cèdre devra être privilégiée si des poteaux
14 doivent être implantés près du lit d'écoulement afin d'éviter la contamination.

3.2. Le cadre réglementaire

15 La ligne projetée par le Distributeur respecte le cadre réglementaire en matière
16 d'environnement ainsi que les différentes orientations en aménagement du territoire de
17 la MRC Les Moulins. Par ailleurs, le Distributeur a reçu le certificat d'autorisation du
18 MDDEFP le 28 mars 2013 (voir l'annexe 5).

3.3. Intégration visuelle de la ligne

19 Compte tenu de la mise en valeur prochaine du site et de la présence de la *Route verte*,
20 il apparaît pertinent au Distributeur de porter une attention particulière à l'intégration
21 visuelle de la ligne. À cet effet, un réseau triphasé a été privilégié, plutôt qu'un réseau
22 biterne tel que planifié initialement. De plus, un montage en composite de type
23 esthétique a été choisi. Ce type de montage réduit l'impact visuel puisqu'il est plus

1 compact que le montage avec traverses en bois conventionnel. L'annexe 6 présente une
2 simulation visuelle du tronçon projeté sur le chemin Saint-Charles.

3 Par ailleurs, le Distributeur est d'avis qu'une ligne de distribution électrique aérienne
4 n'est pas incompatible avec la présence d'installations récréatives, comme c'est le cas
5 dans plusieurs municipalités du Québec. Les réseaux de distribution d'électricité et de
6 télécommunications sont d'ailleurs implantés dans une multitude de sites et de territoires
7 d'intérêts historique, esthétique, culturel et touristique, tels que les arrondissements
8 historiques et naturels, les parcs nationaux ainsi que les sites et monuments historiques
9 classés et reconnus. L'annexe 7 présente des exemples de la présence d'un réseau de
10 distribution près d'installations récréatives.

11 D'ailleurs, ces sites se prêtent bien à la mise en place d'aménagements permettant ainsi
12 de maximiser le niveau d'harmonisation de la ligne avec le paysage environnant. La
13 plantation d'un enlignement d'arbres et d'arbustes compatibles avec le réseau en est un
14 bon exemple.

15 Finalement, si la Ville de Terrebonne en fait la demande et est prête à en assumer les
16 coûts, le Distributeur est disposé à examiner des options d'aménagement (par exemple,
17 plantation compatible, option permettant de retirer les ancrages, des poteaux de béton,
18 luminaires intégrés et autres).